



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société INDUSTRIEL
DUNKERQUE des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de son établissement situé
à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre Ier du Livre V de ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006, accordant à la société UF ACIERS – GROUPE INDUSTRIEL l'autorisation d'exploiter une usine de parachèvement d'aciers et d'inox à Dunkerque ;

Vu le courrier du 21 avril 2008, par lequel l'exploitant sollicite de Monsieur le Préfet du Nord une modifications des prescriptions de son arrêté préfectoral ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 mars 2012, informant Monsieur le Préfet du Nord de son changement de raison sociale, la société UF ACIERS devenant INDUSTRIEL DUNKERQUE ;

Vu le courrier de l'exploitant du 18 mars 2012, transmettant l'avis du SDIS du Nord émis le 12 décembre 2011 ;

Vu le rapport du 26 juillet 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2012 ;

Considérant que les modifications apportées ne conduisent pas à une augmentation des risques et des impacts générés par l'établissement ;

Considérant que ces modifications ne sont donc pas substantielles et ne nécessitent pas que l'exploitant dépose un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant toutefois, qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des activités autorisées et certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2006 susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société INDUSTRIEL DUNKERQUE, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Cherubini 93200 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral qui modifie certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2006, pour l'établissement qu'elle exploite sous l'enseigne « UF Aciers – Nord Laser Servies » 48 Avenue de la Garonne – Zone Industrielle de Petite-Synthe – 59640 DUNKERQUE.

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté du 26 décembre 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et installations sur le site	Rubriques de classement	Classement A/D/NC
Métaux et allages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est égale à 1 160 kW	2560-1	A
Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 200t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à 29,75 tonnes.	1220-3	D
Hydrogène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à 200 kg (10 bouteilles)	1416-3	D
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est égale à 350 kg (bouteille propane)	1412	NC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	2 cuves de fioul domestique de 5 m ³ chacune (cuves enterrées de type double peau). Céq = (5+5)/ 5 = 2 m ³	1432	NC
Installations de combustion La puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW	2 chaudières au fioul domestique = 100 kW chacune 74 radians gaz de puissance totale = 740 kW La puissance totale est de 940 kW	2910-A	NC

A : régime de l'autorisation,
D : régime de la déclaration,
NC : non classé.

Article 3 : Modifications

Article 3-1 : identification et localisations des effluents

Les dispositions des trois derniers alinéas du point 12.1 identification et localisation des effluents de l'article 12 définition des rejets de l'arrêté du 26 décembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales (parking, voiries) collectées sont dirigées vers le canal de Bourbourg. Avant rejet, ces eaux transitent par un ou des séparateurs d'hydrocarbures de classe 1 suivant la norme NF EN 858-1, équipés d'un déversoir d'orage siphoné, convenablement dimensionné.

Un dispositif d'obturation est installé au niveau de chaque rejet.

Les eaux pluviales (toitures) collectées sont dirigées vers le canal de Bourbourg. »

Article 3-2 : moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions du point 36.4 moyens de lutte contre l'incendie de l'article 36 stockage d'oxygène de l'arrêté du 26 décembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés au risque et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont au minimum constitués :

- d'un extincteur à eau de 9 kg
- d'un extincteur à poudre de 50 kg

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.»

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Chef du service départemental des services d'incendie et de secours

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 02 NOV. 2012



Eric AZOULAY

